



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de Trégueux (22)  
pour une opération d'habitat locatif social**

**N° : 2021-009504**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009504 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Trégueux (22) pour une opération d'habitat locatif social, reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 15 décembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 janvier 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 janvier 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Trégueux, qui vise à ouvrir à l'urbanisation un secteur de 0,24 ha faiblement urbanisé de la rue d'Armor, actuellement classé en zone d'urbanisation différée (2AU), dans le cadre d'un projet communal de création de logements sociaux locatifs ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Trégueux :

- commune rétro-littorale comprise dans l'unité urbaine de Saint-Brieuc, abritant une population de 8 447 habitants répartis sur 3 895 logements principaux (INSEE 2018), dont le PLU a été approuvé le 9 septembre 2009 ;
- faisant partie de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal le 31 mai 2018, et dont le programme local de l'habitat (PLH) adopté pour

2019-2024 fixe un objectif de création de 40 à 50 logements par an pour la commune, dont 28 de logements sociaux ;

- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie la commune comme élément du pôle aggloméré de Saint-Brieuc, affirme le renouvellement urbain comme mode de développement prioritaire (axe 1.3.1), recommande de limiter l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine (axe 1.3.2), et encourage la densification de l'urbanisme en prescrivant une densité moyenne de 25 logements/ha pour Trégueux (axe 1.3.3) ;

**Considérant** que les incidences potentielles de l'urbanisation de cet espace sont limitées par :

- la nature du projet qui permettra la création de 8 à 12 logements (moins de 1 % du nombre de logements principaux de la commune) et s'inscrit dans un objectif de renouvellement urbain et de densification ;
- sa situation au sein de l'enveloppe urbaine, sa proximité des services urbains et sa desserte par des liaisons piétonnes et cyclables et les transports en commun ;
- les mesures prévues par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur sud-est, en particulier la limitation de l'imperméabilisation et la gestion alternative des eaux pluviales par infiltration limitant les rejets au réseau collectif, une gestion économe de l'espace par l'application d'une densité minimale de logements, et des préconisations sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables ;
- le fait que le secteur concerné ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Trégueux (22) pour une opération d'habitat locatif social n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Trégueux (22) pour une opération d'habitat locatif social n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

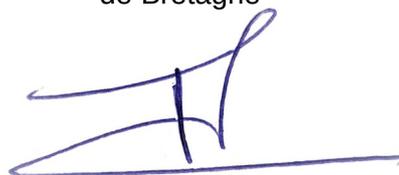
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)